
Décret n° 96-97 du 7 février 1996
relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à
l'amiante dans les immeubles bâtis (mod. par

Décret n° 97-855, 12 septembre 1997 (*JO 19 septembre 1997*)

Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 (*JO, 18 sept.*)

Décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 (*JO, 5 mai*)

(JO du 8 février 1996)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, du ministre du Travail et des Affaires sociales et du ministre de l'Environnement,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 49 et L. 772 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 78-394 du 20 mars 1978 modifié relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments ;

Vu le décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L. 111-25 et L. 111-26 du Code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils résultent de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date des 22 juin et 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décède :

Art. 1 - (*D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 1^{er}, I*) « Les articles 2 à 10 du présent décret s'appliquent » à tous les immeubles bâtis, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques, à la seule exception des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement. »

(*D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 1^{er}*) **(1)**

(1) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (*D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10*)

Les articles 10-1 à 10-5 du présent décret s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

Art. 2 - (*D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 2, I ; D. 2002-839, 3 mai 2002, art. 2*) **(2)**

(2) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (*D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10*)

Les propriétaires des « immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} » doivent rechercher la présence de flocages contenant de l'amiante dans les immeubles « dont le permis de construire a été

délivré avant » le 1^{er} janvier 1980. Ils doivent également rechercher la présence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles « dont le permis de construire a été délivré avant » le 29 juillet 1996 et la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles « dont le permis de construire a été délivré avant » le 1^{er} juillet 1997.

(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 2, II) Pour répondre à ces obligations de recherche, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission afin qu'il procède à une recherche de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds.

(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 2, III) En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, les propriétaires font faire un ou des prélèvements représentatifs par un contrôleur technique ou un technicien de la construction « Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un organisme répondant aux prescriptions définies au deuxième alinéa de l'article 5. ».

(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 2, IV) Seul le contrôleur technique ou le technicien de la construction atteste de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux ou produits.

(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 2, V) Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné au présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 10-6.

Art. 3 - *(D. n° 97-855, 12 sept. 1997, art. 2)* En cas de présence de flocages, de calorifugeages « ou de faux plafonds » contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier leur état de conservation.

(D. n° 97-855, 12 sept. 1997, art. 2) A cet effet, ils font appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission « et répondant aux prescriptions du précédent article », afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux « et produits » en remplissant la grille d'évaluation définie par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail, de la Santé, de la Construction et de l'Environnement. Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

Art. 4 - *(D. n° 97-855, 12 sept. 1997, art. 3)* En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article précédent, les propriétaires procèdent :

- ? soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux « et produits » dans les conditions prévues à l'article 3 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- ? soit, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission ;
- ? *(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 3)* soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5 .

Art. 5 - *(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 4, I)* Les mesures de l'empoussièrement sont réalisées selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail, de la Santé, de la Construction et de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la Santé «, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, » en fonction de la qualification des personnels de l'organisme, de la nature des matériels dont il dispose et des résultats des évaluations auxquelles il est soumis. L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la Santé. « Cet arrêté peut limiter l'agrément aux seules

opérations de prélèvement ou de comptage. Les organismes agréés adressent au ministre chargé de la Santé un rapport d'activité sur l'année écoulée dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la Santé. »

(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 4, III) Les analyses de matériaux et produits prévues aux articles 2, 10-3 et 10-4 sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, précisant notamment les méthodes qui doivent être mises en oeuvre pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit.

(D. n° 97-855, 12 sept 1997, art. 4) Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux « et produits », dans les conditions prévues à l'article 3, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

(3° al. supprimé par D. n° 2001-540, 13 septembre 2001, art. 4, IV)

(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 4, V) Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en oeuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Art. 5-1 - *(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 5)* Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements.

La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les résultats du contrôle prévu à l'article 5, sauf lorsque des circonstances imprévisibles ne permettent pas le respect de ce délai.

La prorogation est accordée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné et des mesures conservatoires mises en oeuvre en application du dernier alinéa de l'article 5. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet.

La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés.

Art. 6 - *(D. n° 97-855, 12 sept. 1997, art. 5)* En cas de travaux nécessitant un enlèvement des « matériaux et produits mentionnés par le présent décret », ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées.

Art. 7 - *(D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 6, I)* A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder « à un examen visuel, par un contrôleur technique ou un

technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article 10-6, de l'état des surfaces traitées et », dans les conditions définies à l'article 5, à une mesure du niveau d'empoussièrement après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres par litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des « flocages, calorifugeages et faux plafonds », les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article 3, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. »

Art. 8 - (D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 7, I) Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des « flocages, calorifugeages et faux plafonds » ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article 3. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés aux articles L. 48 et L. 772 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti « et conservent une attestation écrite de cette communication ».

Art. 9 - (Abrogé par D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 8)

Art. 10 - (Abrogé par D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 8)

Art. 10-1 - (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 3) **(3)**

(3) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

Les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe au présent décret. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique « amiante » existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7 du code de la santé publique.

Art. 10-2 - (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 4, I) **(4)**

(4) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

« Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique « Amiante » défini à l'article 10-3 avant les dates limites suivantes : »

- (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 4, II) le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code « à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation » ;
- le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commune des immeubles collectifs d'habitation.

(D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 4, III) **(1)**

(1) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique « Amiante ».

Art. 10-3 - (D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 9 ; D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 5, I) **(5)**

(5) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

Le dossier technique « Amiante » comporte :

- 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;
- 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- 5° (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 5, II) **(6)**

(6) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

Une fiche récapitulative.

(D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 5, III) **(7)**

(7) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

« Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe du présent décret et accessible sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article 10-6. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et des modalités d'établissement du repérage.

Art. 10-4 - (D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 9 ; D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 6, I) **(7)**

(7) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

À compter du 1^{er} janvier 2002, les propriétaires des immeubles mentionnés au « second » alinéa de l'article 1^{er} sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

(D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 6, II) Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au « septième » alinéa de l'article 10-3.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de la construction définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Art. 10-5 - (D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 9 ; D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 7, I) **(8)**

(8) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

Le dossier technique « Amiante » défini à l'article 10-3 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale

et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

(D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 7, II) **(9)**

(9) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à « l'article 10-3 » aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Art. 10-6 - (D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 9) Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles 2, 3, 10-3 et 10-4 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret.

A compter du 1^{er} janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites au présent décret. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa adressent au ministre chargé de la construction la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse aux ministres chargés de la santé et de la construction un rapport d'activité sur l'année écoulée.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la formation professionnelle, de la santé et de la construction définit le contenu et les modalités de la certification de la formation, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence par les organismes dispensant la formation, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

Art. 11 - (D. n° 2001-840, 13 sept. 2001, art. 10)

I - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir procédé, à l'issue des travaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement exigés à la première phrase de l'article 7.

II - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 7 (troisième phrase) et 8 ;

2° (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 8, I) **(10)**

(10) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 10-2 à 10-5 ;

3° (Al. abrogé à compter du 1^{er} septembre 2002 par D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 8, II et 10)

III - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II ci-dessus.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41

du code pénal.

IV - La récidive des infractions prévues au présent article est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Annexe

(D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 9) **(11)**

(11) Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2002 (D. n° 2002-839, 3 mai 2002, art. 10)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures et enduits Murs et poteaux. Cloisons, gaines et coffres verticaux.	Flocage, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (cartons, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre). Flocage, enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers, plafonds et faux plafonds Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes. Faux Plafonds. Planchers.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou visés. Panneaux. Dalles de sol.
3. Conduit, canalisations et équipements Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapet/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, calorifuges, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Ascenseur, monte-charge Trémies.	Flocages.